

**Zeitschrift:** Actes de la Société jurassienne d'émulation  
**Herausgeber:** Société jurassienne d'émulation  
**Band:** 126 (2023)

**Artikel:** La «noire mélancolie» à La Neuveville en 1774 ; une noyade suicidaire ou un «accident fâcheux»?

**Autor:** x

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1077328>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

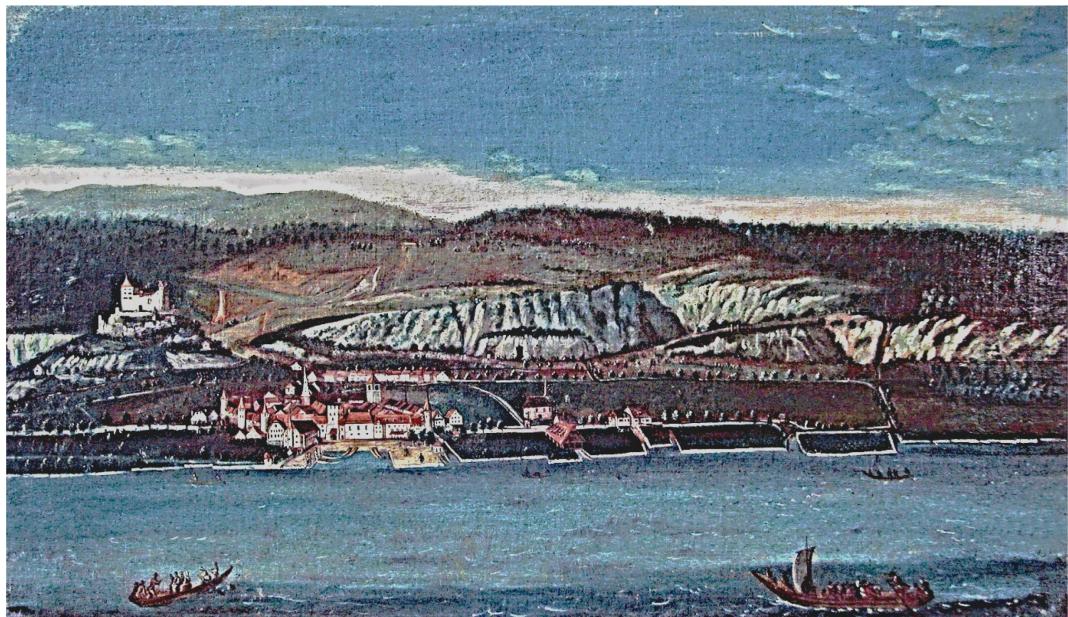
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La « noire mélancolie » à La Neuveville en 1774 ; une noyade suicidaire ou un « accident fâcheux » ?

JACQUES SCHALLER



« *La Neuveville vue du lac* », tableau attribué à Johann Grimm (1675-1747), vers 1740, Musée d'art et d'histoire de La Neuveville, photographie Charles Ballif, in Pierre-Olivier Léchot: « *Neuveville, La (commune)* », in: *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, version du 21.10.2019. Online: <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/000431/2019-10-21/>

## Introduction

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, deux géographes parisiens auteurs de la « Géographie mathématique, physique et politique de toutes les parties du monde », Edme Mentelle (1730-1815) et Conrad Malte-Brun (1775-1826) raillent leurs prédécesseurs en évoquant leurs travaux sur la défunte principauté épiscopale de Bâle que fut « l'évêché de Basle que

les géographes français désignaient sous le nom chimérique de principauté de Porentru »<sup>1</sup>.

En cela ils ne font que reprendre les mots de l'historien français Antoine-Augustin Bruzen de la Martinière (1662-1746) qui lui-même les emprunte en désignant « L'évêque de Basle que les Suisses nomment Prince de Porentru à cause qu'il y fait sa résidence »<sup>2</sup>. Localement, le maître d'école de Courgenay (Ajoie) Henry-Joseph Comman (1765-1840), en 1796, désignait « Le Pays de Pourrentruy ou Évêché de Bâle » en s'indignant de la méconnaissance totale de cet État, l'absence de son histoire en fustigeant « les voyageurs » qui l'ont évoqué, « sont souvent dupés et quelquefois menteurs »!<sup>3</sup>.

Et l'un des auteurs d'une « Histoire de la confédération suisse » Johannes Von Müller (1752-1809) s'étonnera de la situation particulière des « États » ou « Terres » du prince-évêque de Bâle par « ...La bizarrie de cette agrégation d'États en miniature qui formaient l'Évêché de Bâle... »<sup>4</sup>.

En effet, la réalité n'est pas plus bizarre qu'ailleurs dans le Saint-Empire romain germanique où cohabitent des États indépendants en souveraineté mais agrégés dans des Cercles comme celui du Haut-Rhin dans lequel se trouve la principauté ecclésiastique de Bâle; il s'agit bien de la très modeste principauté épiscopale (env. 60 000 habitants), romano-alémanique de communautés coutumières, enchaînée dans la barrière frontalière jurassienne. Son souverain élu par le Haut Chapitre cathédral de Bâle en résidence obligée à Arlesheim est l'Évêque titulaire de Bâle dans son diocèse « suffragant de Besançon, et son Diocèse s'étend jusques vers Selestadt en Alsace... Le reste de son pays est Réformé et pour le spirituel ou bien Indépendant, comme Bienne avec ses sujets, et Bonneville sous la Seigneurie de Berne, comme la contrée de Diesse, le Val de Moûtier et le Val de Tavannes... Il s'est étroitement allié avec les VII Cantons Catholiques en 1579, 1655, 1671 et 1695. Ses Terres font distinguées en sujets Catholiques... et Réformés... avec Bonneville, ville est Châtellenie, avec de beaux priviléges »<sup>5</sup>. Bonneville c'est La Neuveville; la « Mairie » ou « Majorie » de La Neuveville, intimité urbaine médiévale (1310) dont l'emprise territoriale évoque la forme d'une clé; deux clés que l'on retrouve dans ses armoiries. La Neuveville a accueilli généreusement les réfugiés protestants après la Révocation de l'Édit de Nantes (1685) de « L'empire françois »\* comme

\* « *Empire, Il se dit aussi de tous les pays qui sont sous la domination d'un grand Roy. L'Empire François* », in « *Dictionnaire de l'Académie française* », 2<sup>nde</sup> édition, 1718. Voir Turquois (L.), *L'Empire françois, Orléans, 1651, 327 p., tableaux et table des matières*.

le dessine le graveur-cartographe parisien Melchior Tavernier (1594-1665). Le Pasteur et enseignant Johann Georg Altmann (1695-1758) a écrit que « La Neuveville ou Bonneville est une belle petite ville qui occupe une plaine étroite, serrée entre le lac et la montagne... De Bienne à la Bonneville, le terrain est fort resserré par une montagne de pierres dures et blanchâtres, qui en divers endroits est toute nue et stérile... »<sup>6</sup>. Les variations plus ou moins importantes du niveau de l'eau du lac occasionnent des submersions restées dans les mémoires et matérialisées par un monument commémoratif de la crue extra-ordinaire de 1634.

## La Mairie, «la Majorie» de «La Neuveville au lac de Bienne»

« Il s'appelle lac de Bienne et de Nidow » écrit en 1666 l'historien Jean-Baptiste Plantin (1624-1700), régent du collège de Lausanne<sup>7</sup>. Le lac de Bienne est l'un des 175 lacs de la Suisse. Les auteurs qui évoquent le caractère exceptionnel de ce site sont les étrangers tels que Léger-Marie-Philippe Tranchant de Laverne (1769-1815) qui s'extasie: « les bords du lac de Bienne, agrestes, sans rien de triste, présentent une des parties les plus pittoresques de la Suisse »<sup>8</sup>. Des voyageurs, les fils de bonnes familles européennes qui entreprennent le « Grand Tour » comme l'Anglais William Coxe (1747-1828) décrit en 1790 le paysage lacustre; « on apperçoit le lac de Bienne de forme ovale, et on est enchanté de la fertilité de ses rives parsemées de villages et de châteaux »<sup>9</sup>. L'archéologue français Raoul Rochette (1789-1854) peut écrire de manière lyrique que « le joli lac de Bienne [est] semblable à une glace polie réfléchissant et l'île [Saint Pierre] qu'il renferme et les montagnes qui le bordent »<sup>10</sup>. Le commerce d'approvisionnement, le transport de personnes et même la Poste pour partie, dépendent des « manotiers », les bateliers qui assurent le cabotage pendulaire d'une rive à l'autre vers Bienne, Nidau, Cerlier et le Seeland pourvoyeur de productions agricoles; les eaux sont réputées calmes. Le Bernois Sigismund Wagner écrit en 1815 que « le lac de Bienne... est si peu dangereux, qu'il n'y a presque point d'exemple qu'un bateau y ait péri. Aussi, les bateliers s'exposent-ils en tout temps sur ses flots avec une sécurité parfaite »<sup>11</sup>. Le lac gèle quelquefois et des téméraires à pied, non sans accident, respectant la coutume, font la traversée de la côte à l'île Saint Pierre (« dite l'île de Rousseau ») sur la couche de glace plus ou moins épaisse afin de recevoir à l'arrivée une mesure de noix du receveur de l'hôpital de

Berne. «Le joli petit lac bleu» constitue pour les pêcheurs un vivier exceptionnel en abondance et en diversité. Les rives du lac situées au pied de la montagne du Chasseral (1606 m) qui offrent des pentes déclives propices à la culture de la vigne rangée dans ses parchets ne manquent pas d'émerveiller tant par leur ampleur que par la prodigalité des vendanges. Le capitaine-ingénieur et géographe neuchâtelois David-François de Merveilleux (1652-1712), un voisin très proche, décrit «le lac de Bienne dont les bords sont entourés de superbes villages d'un beau vignoble»<sup>12</sup>. Le vignoble sous stricte surveillance est malheureusement la proie des calamités climatiques (ouragan de 1645) et des attaques d'insectes. Le vin vendu à Berne par les Bourgeois (Grand Conseil de Berne, 4 et 11 juillet 1718) offre toute la gamme des qualités et des quantités (Annexe 1).

Qui, mieux que le neuvevillois Jacob-Georges Tschiffeli (1773-1843), connaît la singulière particularité de sa ville natale: «La Neuveville, sans routes fréquentées, peu en relations avec des voisins, a longtemps conservé des mœurs antiques»<sup>13</sup>. Le doyen Charles-Ferdinand Morel (1772-1848) fait le même constat: «le chemin qui conduit de Bienne à La Neuveville n'est qu'un étroit sentier que l'on ne peut parcourir, dans toute sa longueur, avec des voitures»<sup>14</sup>. La route carrossable de La Neuveville à Bienne, ne sera ouverte qu'en 1844 mais la desserte vers Neuchâtel est assurée par un service de diligence au XVIII<sup>e</sup> siècle. La population qui vit à La Neuveville, moins de 900 ressortissants au XVIII<sup>e</sup> siècle, aurait selon les auteurs, du caractère; en 1730 Abraham Ruchat (1680-1750), pasteur et historien vaudois nous livre son appréciation psychologique: «Le peuple y est fort fier et fort jaloux de sa liberté»<sup>15</sup>.

Quant au doyen Charles-Ferdinand Morel (1772-1848), en 1813, sa vision est démographique: «La Neuveville est surtout réputée un séjour favorable à la longévité, et cette longévité n'est pas seulement due à un air pur et sain mais à un régime frugal et simple, la nourriture ordinaire des habitants consistant principalement dans le laitage et dans des légumes salubres. On va rarement au médecin dans ce pays-ci»<sup>16</sup>. En 1770, la population recensée est de 736 personnes: «Curés, Nobles, Bourgeois, Résidents, domestiques et tout autre résident jouissant du droit d'indigénat et de naturalité», 518 ou 70,3 %; «Fermiers et métayers, étrangers, pensionnaires et autres non originaires de l'Évêché», 218 ou 29,7 %. Le nombre d'actifs dans les 61 professions répertoriées est de 294 parmi lesquels se trouvent:

« 55 vignerons ou 18 % de la population active, 10 manouvriers, 33 faiseuses de dentelles ou 11,24 % de la population active, 20 horlogers [« 333 dans l'Évêché »], 12 cordonniers, 4 chirurgiens, 3 médecins, 2 sage-femmes, 1 apothicaire, 4 régents d'école, 5 bouchers »<sup>17</sup>. L'un des cinq bouchers, « Jean Jaques Gascard Bourgeois de La Neuveville » (1710-1794) va être confronté à une tragédie, la mort violente de sa femme Suzanne-Barbe Himely (1707-1774) dans des circonstances qui donnent lieu à des interprétations diverses et qui feront se mobiliser les autorités locales contre le pouvoir du souverain.

## L'instrumentalisation d'un « accident fâcheux »\* par le conseil de La Neuveville

Mardi 22 mars 1774, « Les très humbles, très obeissans Serviteurs et Sujets les Chatelain, Maîtres bourgeois et Conseil de La Neuveville » adressent une lettre à « Reverendissime, Illustrissime, très Gracieux Prince et Souverain Seigneur », Simon Eusèbe Nicolas de Montjoie d'Hirsingue de Frohberg, prince-évêque de Bâle de 1762 à 1775, leur souverain. La teneur de cette missive « Concernant Suzanne Himely femme de J. Jacques Gascard La Neuveville qui dans une mélancolie noire s'est noyée dans un ruisseau », décrit les circonstances d'un drame personnel et ses conséquences politiques que relatent les « personnes d'offices » de La Neuveville.

### Le Châtelain

Il s'agit de David Imer (1706-1787) qui siégera jusqu'en 1778. « Le Prince nomma l'administrateur [et conseiller aulique depuis 1757], David Imer, châtelain du Schlossberg (1283) et maire de La Neuveville le 23 septembre 1761. En annonçant cette nomination à ses sujets neuvevillois, le Prince les invitait à reconnaître David Imer en la dite qualité et à lui être obéissants comme à sa personne »<sup>18</sup>.

\* « Fâcheux, ennuyant, embarrassant, aligeant, afflictif » comme le définit par Ferdinand Raspieler (1696-1762) dans son « Recueil des sinonimes françois qui entrent dans le beau stile » publié à La Neuveville par « Jean-Jaques Marolf, imprimeur-libraire » en 1745 (419 pages). « fâcheux, adj. Qui fâche, qui donne du chagrin, qui incommode. Fâcheux accident », « Dictionnaire de l'Académie française », 4<sup>e</sup> édition, 1762.

Le châtelain jure « à Dieu à doits levés » d’« exercer son office, à l’honneur et profit de la grace, de notre Naturel Prince et Seigneur l’Evesque de Bâle, et de cette Neuve-Ville » (Coutumier de La Neuveville de 1704). Il est secondé par un lieutenant également nommé par le souverain. Tous doivent le serment: tout un chacun, du châtelain au commun, quel que soit son statut, sa fonction, tous doivent le serment de fidélité au prince-prélat, y compris les représentants élus ou nommés dans les institutions urbaines administratives et de gestion; on le prête en la chapelle Sainte Catherine.

### **Le conseil de La Neuveville (« petit Conseil » ou « Magistrat »)**

Le « Conseil de La Neuveville » est composé de vingt-quatre membres depuis 1504 élus par la « Générale Bourgeoisie » soit obligatoirement des bourgeois neuvevillois, âgés de 25 ans pour les mariés et 30 ans pour les célibataires, des « personnages dignes de foi, et capables pour exercer une telle charge » (Coutumier de 1704). Chaque année à l’Épiphanie, douze conseillers sont renouvelés (« renouvellations ») par une cooptation de leurs pairs. La prééminence politique et prestigieuse de ce corps se manifeste par l’exercice du « grabeau » ou « censure » sur le « Conseil du Commun » de vingt-quatre membres (« grand Conseil ») qu’il nomme. Le grand conseil est l’émancipation des trois confréries disposant chacune de huit postes. La réunion des deux conseils est l’« Assemblée du Conseil et du Commun ». Souvent décrié pour son goût du luxe ostentatoire et l’arrogance de ses positions temporelles de défi au pouvoir seigneurial, le Conseil veut être maître chez lui et l’a prouvé dans nombre de ses décisions. Quand il est présidé par le Châtelain il est Cour de justice. Le conseil, entre autres, élit à une fonction en deux postes le maître-bourgeois.

### **Le « Maître Bourgeois » (bourgmeestre) du petit conseil**

Le « Maître Bourgeois », (« Sieur Maître-Bourgeois ») est un très haut personnage que le conseil a élu « pour la Charge et Direction de toutes les affaires et Négociations de la Ville » (Coutumier de 1704).

La charge est « faite et créée » pour deux Bourgeois qui l'exercent, tour à tour, pour une année et le sortant ou « reposant » prend la présidence du Consistoire (tribunal de mœurs) et occupe la fonction de Maître du Sceau de la commission des finances. Le maître-bourgeois

préside le conseil et doit aussi le serment « d'avancer l'honneur et le profit » de Son Altesse et défendre les intérêts de la ville.

Les actes publics ou « protocole » sont enregistrés par le secrétaire de Ville; c'est Abram Ballif (1731-1774) qui assure le secrétariat de « toutes les assemblées » de 1764 à 1774 et qui rédige la lettre datée de mardi 22 mars 1774 adressée à Son Altesse afin de l'informer par « L'Extrait ci-joint du Protocole du Conseil de Votre Neuveville, dont nous prenons la liberté de resservir Votre Altesse, La mettra au fait du triste sort qu'a subi la nommée Susanne Himely femme de Jean Jacques Gascard, Bourgeois de cette ville...».

La flatterie de bon aloi, doublée de l'anticipation des ordres bienveillants du prince-évêque guident la rédaction de la lettre en insinuant en filigrane la posture d'émancipation du conseil dans les affaires internes de la Mairie de La Neuveville (ou « Mayorie »), en minimisant la gravité et la portée d'un acte tragique individuel qu'il souhaiterait sans conséquence pour l'ordre public.

L'auguste destinataire apprend du conseil que ses ordres sont devancés: « Si avant que d'avoir apris les gracieuses [qui accordent des grâces] intentions de Votre Altesse, sur la demande dudit Gascard, de donner une sépulture honnable [splendide] à sa défunte femme, nous avons cru ne pas devoir nous y refuser quoi qu'elle ait été homicide de soi même... ». C'est la reconnaissance d'un « suicide direct ». Le conseil a accepté, bien naturellement, dans un entre-soi, la demande d'un Bourgeois de La Neuveville, l'un des cinq bouchers, Jean-Jacques Gascard, pour « l'ensevelissement » de son épouse « qui dans une mélancolie noire s'est noyée dans un ruisseau ». Les bouchers de La Neuveville seront assez forts pour défier le pouvoir du conseil dans un conflit fiscal qui éclatera quelques semaines plus tard. La surreprésentation des neuvevillois est manifeste; le châtelain lui-même est un descendant de la très ancienne et héraldique famille réformée bourgeoise neuvevilloise Imer! Mais il est le représentant du prince-évêque.

**Quelles sont les quatre raisons, formelles et factuelles et les deux dernières plus personnelles, motivant la décision précipitée du conseil ?**

La flagornerie: « c'est 1<sup>re</sup> parce que nous sommes beaucoup reposé sur la bonté et la clemence si naturelle à V: A. [Votre Altesse] et dont elle a souvent donné des preuves... ».

Le prétexte: « 2<sup>e</sup> parce qu'eu égard à la chaleur extraordinaire de l'air qu'il fait actuellement, nous craignions l'infection du cadavre de la défunte, qui auroit empêché de la garder si longtems sans sépulture... ». Le risque d'infection par la contamination de l'air est une obsession à cette époque.

La personnalité de Suzanne-Barbe Gascard\*: « 3<sup>e</sup> et enfin fondés sur l'état de la défunte, qui a constamment eu une conduite fort sage et pieuse, ainsi qu'il est connu, non seulement de nous, mais encore de la générale Bourgeoisie [les trois confréries de cordonniers, pêcheurs, vignerons], étant d'ailleurs très persuadé dès que l'action qu'elle a commis, d'avoir ainsi terminé ses jours, n'est qu'un effet et une suite d'une grande imbecilité [faiblesse] d'esprit, qui, provenoit d'une profonde quoi-que périodique mélancolie dont elle étoit affectée depuis plusieurs années...», c'est le « suicide indirect ».



Le statut du boucher Gascard; « Ce sont ces mêmes principes et la raison de l'état de Jean Jacques Gascard\* qui, quoi qu'il ne soit pas dans la nécessité, n'est rien moins que riche, qui nous porte à l'indulgencer relativement aux suites qu'un cas pareil, mais moins gracieable pourroit entraîner après soi; nous espérons même ne pas pécher en prenant la liberté de recommander très humblement les Parens de la défunte à la gracieuse bienveillance de Votre Altesse ».

Suivent les formules de politesse habituelles, les vœux et les prières pour Son Altesse.

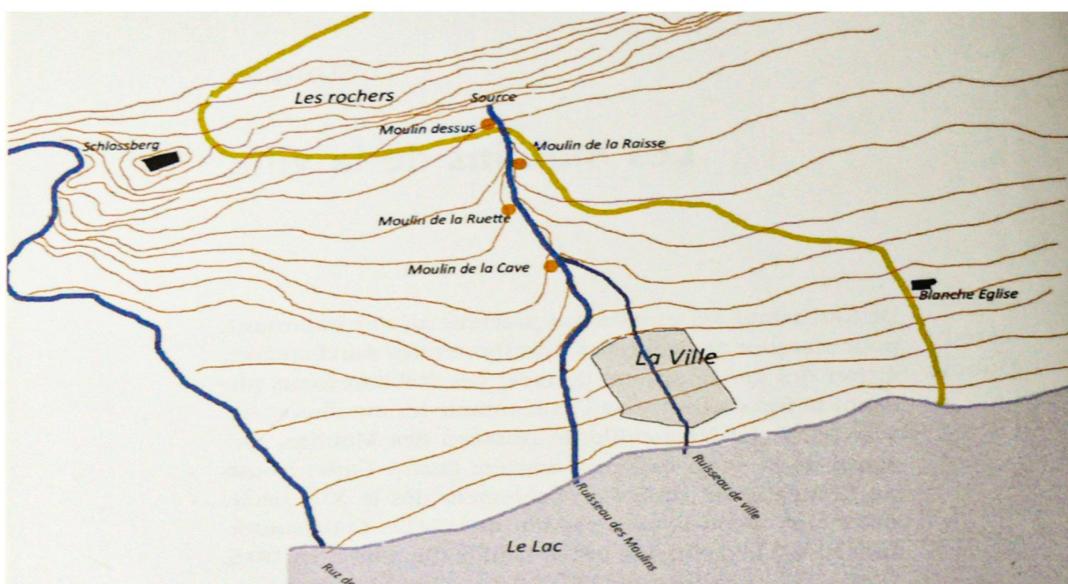
Le Prince-Évêque reçoit en pièce jointe l'« Extrait du Protocole du Conseil de La Neuveville en l'assemblée tenue le 21<sup>e</sup> Mars 1774 [lundi] sous la Présidence de Monsieur le Conseiller Aulique et Seigneur Châtelain Imer.

« Et cela au sujet de la femme de Jean Jacques Gascard Boucher de cette ville, qui s'est noyée dans le ruisseau de Veau pendant la nuit der-

\* Gascard Suzanne-Barbe née Himely, famille de La Neuveville, bourgeoisie dès 1482. \* Gascard, famille de La Neuveville, bourgeoisie acquise en 1528. Dans le registre de baptême, il est noté « Susanne Barbelet fille de Barhelemi Hymelé » en date du 4 décembre 1707 (communication de Madame Marine Englert, archiviste de la Bourgeoisie de La Neuveville, Canton de Berne).

nière [dimanche 20 mars] ... Son Mari, étant comparu de lui-même sans avoir été interpellé, a demandé qu'un parlier [avocat] lui fut accordé, pour exprimer la douleur dans laquelle il se trouve... ».

«...Ensuite le Sieur Conseiller Imer son Parlier [avocat], a exposé que hier soir, sa femme, qui depuis quelque tems, se trouvoit de nouveau travaillée de la mélancolie, étoit allé chez sa nièce Ballif, qui étoit malade, pour la soigner suivant sa coutume [habitude] ; mais que dès là, elle avoit disparuë et n'en a pu avoir aucune nouvelle, malgré toutes ses recherches jusques à près midi, qu'il la trouvé noyée dans le Ruisseau de Veau ou Vaux, moitié sur terre de La Neuveville, et le reste dans l'eau, qu'il n'avoit pû par ses sentimens de tendresse et d'affection pour la défunte et plein de douleur se dispenser de se saisir de son corps, et de l'emporter à la maison \*, et dès là se transporta chez Monsieur le Chate-lain, pour lui faire part de son malheur, lequel lui dit, qu'il alloit faire assebmbler le Conseil, et qu'il pourroit s'y présenter.



« Les moulins de la ville », Dubois (F.), « Clins d'œil sur le passé neuvevillois », in [www.inter-valles.ch/revue/no-92-93.html](http://www.inter-valles.ch/revue/no-92-93.html), p. 110 dessin R.Baumann.

« Qu'il supplie Messieurs du Conseil de se rappeler que c'est la troisième fois que sa pauvre défunte, avoit cherché à se priver de la vie,

\*L'habitation neuvevilloise traditionnelle à plusieurs étages coiffe sa toiture en son milieu d'une lucarne à chevalet et toit débordant; l'avancée du toit (sablière débordante) forme un auvent en surplomb sur la façade percée du «trou du chat», l'ouverture donnant sur la rue permettant de hisser avec une corde sur poulie les marchandises et le nécessaire pour le confort des habitants (bois de chauffage...). à entreposer au galetas.

dans l'excès de sa maladie et que dès lors il avoit eu tous les soins possibles pour empêcher les suites, qu'il n'a cependant pu éviter, que depuis quelque tems, il avoit paru, que cette pauvre femme étoit bien remise, jusques depuis quelques jours, que sa maladie recommençoit à l'affliger. Que vû toutes raisons et autres connues à Messieurs du Conseil, Il leur plaise de prendre quelque part à sa douleur, de permettre de pouvoir ensevelir sa défunte et de contribuer à lui donner quelque adoucissement dans son malheur, et surtout de faire ensorte que le triste sort de sa femme n'aye pas des suites...

« Messieurs du Conseil ayant réfléchi sur la représentation de Jean Jacques Gascard, auroient tout de suite délegués Messieurs les Banne-ret [porte-bannière nommé à vie] Petitmaître expert chirurgien, Bourcier Chiffelle [trésorier], et Conseiller Bellejean, pour se rendre tout de suite chez ledit Gascard et y visiter le cadavre de sa femme défunte, pour ensuitte leur faire rapport suivant leur serment, de l'état dans lequel ils l'auroient trouvé et voir s'il n'y a point de blessures, contusions. Ces Messieurs étant de retour, ont déclaré par leur serment avoir exactement [soigneusement] visité le cadavre auquel ils n'ont trouvés, ni playes, ni contusions, ni même apparence quelconque, son corps ne paroissant pas avoir été longtems dans l'eau, et ils n'y ont vû aucun gonflement, et enfin ont donnés leur verbal signé de leur main... ». Faute de connaissances en médecine légale, il n'est pas fait mention d'une asphyxie mécanique dans le conduit aérien du système respiratoire, ni de la présence de signes *post-mortem* telle que la cyanose (coloration bleutée cutanée) et des pétéchies conjonctives (tâches rougeâtres au niveau du cœur et des poumons). L'absence de gonflement indique que les gaz putrides n'ont pas encore eu le temps de se libérer dans l'abdomen<sup>19</sup>.

« Messieurs du Conseil ayant ensuitte mûrement réfléchis sur l'état de profonde mélancolie, dans lequel la défunte s'est trouvée fréquemment, ainsi qu'il est connu non seulement de Messieurs du Conseil, mais encore de la générale Bourgeoisie, cette femme étant d'ailleurs une fort honnête femme ayant toujours donné des marques d'une vraye piété, consentent à ce que ce cadavre soit enseveli sur le cimetière à la manière ordinaire, enjoignant au surplus audit Jean Jacques Gascard quant à ce que regarde le reste, de s'adresser à Son Altesse, notre Gracieux Souverain... ». Le peu d'informations recueillies n'aurait pas permis, faute d'outils d'analyse, de pratiquer une « autopsie psychologique » (E. Shneidman). « Messieurs du Conseil ont enfin pris le parti de resserrer Sa dite Altesse du cas présent en se faisant l'honneur de lui envoyer

copie du Protocole, et de recommander très humblement ledit Gascard et son fils absent, et ses parens à sa clémence. A Ballif Secrétaire de ville ».

Suzanne Gascard souffre de mélancolie, nous dirions de dépression<sup>20</sup>. Ce que l'on en sait depuis Claude Galien (129-201, « De la bile noire ») est constamment repris, commenté par nombre d'auteurs et de médecins sans compter les représentations artistiques les plus célèbres (« La Melencolia », d'Albrecht Dürer de 1514, « la mélancolie » de Domenico Fetti en 1620 et « la Mélancolie » de Constance-Marie Charpentier (1801). Elle alimente une bibliographie médicale considérable<sup>21</sup> et l'article que lui consacre l'« Encyclopédie » de Diderot et d'Alembert fait le point des connaissances sur un mal dont l'une des manifestations ultimes serait le suicide :

« MÉLANCOLIE, s. f. c'est le sentiment habituel de notre imperfection. Elle est opposée à la gaieté qui naît du contentement de nous-mêmes : elle est le plus souvent l'effet de la faiblesse de l'âme et des organes : elle l'est aussi des idées d'une certaine perfection, qu'on ne trouve ni en soi, ni dans les autres, ni dans les objets de ses plaisirs, ni dans la nature : elle se plaît dans la méditation qui exerce assez les facultés de l'âme pour lui donner un sentiment doux de son existence, et qui en même tems la dérobe au trouble des passions, aux sensations vives qui la plongeraient dans l'épuisement ».

Il n'y a pas eu d'autopsie pratiquée par le chirurgien missionné par le conseil conformément au Code criminel mais seulement un examen visuel attentif du corps qui conclut à l'exclusion de toute agression physique et traces de lutte ainsi que des marques défensives cutanées. À ce stade de l'examen cadavérique il est impossible d'authentifier le suicide mais il confirme l'immersion temporaire du corps dans l'eau. Une autopsie et une docimasie pulmonaire hydrostatique\* auraient montré les poumons remplis de liquide définissant la noyade : « Nous les Sous-signés ayant été envoyé de la part de Messieurs du Conseil, pour faire visite du cadavre de la femme de Jean Jacques Gascard Boucher, qui s'est noyée la nuit dernière, et qui a été transportée chez elle par son Mary, nous déclarons nous être rendus chez le dit Gascard, ou nous avons vu dans le poel [pièce avec un poêle] Susanne, femme dudit

\* La docimasie pulmonaire hydrostatique, une technique de médecine légale est pratiquée par Abraham Gagnebin (1707-1800) médecin-chirurgien à La Ferrière dans une affaire d'infanticide en 1755; voir Schaller (J.), « Un enfant trouvé dans la fontaine », Revue « Au Clos du Doubs », Mai-juin 2019, n°159, p. 9.

Gascard sur le grabat\* nous l'avons visitée exactement, tant à la tête que par son corps, et attestons n'avoir vu, n'y reconnu, n'y playe, n'y contusion, n'y même apparence, son corps ne paroissant pas avoir été long-tems dans l'eau, n'y a vu aucun gonflement. En foy de quoi nous avons signé la présente pour être remise à Messieurs du Conseil. Donné à la Neuveville le 21<sup>e</sup> Mars 1774 ». Suivent les trois signatures. L'inspection du corps s'est déroulée selon les prescriptions de l'Article **CXLIX** de la « *Caroline* » et ainsi il est constaté « que la personne blessée ou frappée est réellement morte ».

Le conseil conclut à ce que l'enterrement ordinaire à la Blanche Église (IX<sup>e</sup> siècle) se déroule sans attendre les ordres du souverain car il ne s'agit pas d'un meurtre, peut-être d'un suicide, sans certitude, bien que l'on connaisse à la malheureuse victime déjà trois tentatives antérieures. Quant au châtelain, son analyse est plus proche de la réalité et il n'hésite pas à révéler des traits de la personnalité de chacun des époux Gascard en s'adressant au procureur général :



« *David Imer et son épouse Marie-Isabelle Houriet* », huiles d'Emanuel Witz (tiré de : A. Imer, Chronique de la famille Imer de La Neuveville, 2003, p. 169)

« Le porteur de la presente Jean Jacques Gascard de cette ville a perdu sa femme d'une manière tragique, après avoir longtems suporté des chagrins domestiques, elle est tombée dans une noire mélancolie et s'est enfin noyée dans le ruisseau de Veaux qui separe le comté de Neuchatel d'avec nous. Comme cette femme avoit toujours donné des marques de sagesse et de piété, le Magistrat [petit conseil] a traité son

\* « *Grabat, couchette* », in Raspieler (F.), *Recueil des sinonimes françois qui entrent dans le beau stile*, La Neuveville, 1745. « *Grabat, méchant lit, tel que ceux des pauvres gens* », *« Dictionnaire de l'académie française* », 4<sup>e</sup> édition, 1762.

mari avec beaucoup de douceur et a même pris la liberté de le recommander à Son Altesse...

« Il est porteur de la lettre adressée dans cet objet à sa dite Altesse, qui renferme en même tems l'extrait du Protocole tenu sur cet accident; il se propose de prendre la liberté de s'adresser à vous ou à Monseigneur le grand Maitre, pour recevoir quelques directions, il est bon de vous prévenir Monsieur, que c'est l'un des plus grossiers hommes du monde, bourru au dernier point, surtout quand il a une pointe de vin, d'ailleurs [par ailleurs] il est asses bon sujet... ». Notons que le boucher devient collaborateur occasionnel au service des autorités de La Neuveville.

Le Châtelain aurait-il pu être manipulé par le Conseil qu'il préside ? La forte personnalité de Jean-Jacques Gascard, un « maître boucher » jouissant de revenus confortables qui s'est montré très prévenant dans le passé avec sa femme malade qu'il a soignée et « il avoit eu tous les soins possibles pour empêcher les suittes, qu'il n'a cependant pu éviter ». Cela étant, l'honnêteté intellectuelle du châtelain l'amène à émettre de grandes réserves quant à la réalité des faits relatés par le boucher :

« Il est encore nécessaire Monsieur de vous donner avis que nous sommes ici dans une petite crainte que Gascard ne nous aye pas bien accusé la vérité de la façon qu'il a trouvé le cadavre de sa femme, et qu'elle aye peut être été entraînée par l'eau soit dans le lac ou sur le gravier du côté du Landeron [cité catholique neuchâteloise] et que cela ne nous entraîne dans un conflit de juridiction, aussi n'avons-nous rendu aucun jugement que sur la sépulture de ce cadavre qui étoit entre nos mains, et la présente non plus que les incluses ne partiront d'ici que quand nous serons un peu assuré qu'il n'y aura point de conflit de juridiction... ». La crainte de complications diplomatiques avec le Comté de Neuchâtel justifie le classement de l'affaire par l'enterrement de la malheureuse Suzanne Gascard !

Il y a de la bienveillance évidente à l'égard du riche boucher à la forte personnalité, et de plus «...pour le bien de notre Bourgeois, nous n'avons pas bien osé nous informer à fond de la place précisément où le cadavre a été trouvé, crainte que Gascard n'aye commis une double faute, la première d'avoir levé le corps de son chef [son autorité] et la

\* « Protocole, formulaire pour dresser des actes publics », « Dictionnaire de l'Académie française », 4<sup>e</sup> édition, 1762.

seconde que ce corps ne se soit trouvé sur une juridiction étrangère, dans ce dernier cas nous n'aurons pour éviter tout conflit, que de donner copie de notre protocole \* et abandonner Gascard au juge competent, je serai bien charmé Monsieur d'apprendre là-dessus et dans son tems votre façon de penser... ». D. Imer

Neuveville le 22<sup>e</sup> Mars 1774 »

Dans le déroulé de l'affaire nous soulignons la prudente bienveillance du conseil et du châtelain, tendant à la minimisation de la portée du cas d'espèce.

Le mari de la défunte, «bourgeois de La Neuveville», adresse une «très humble requête» au prince-évêque mardi 29 mars 1774:

«A Son Altesse Monseigneur l'Evêque de Bâle Prince du St Empire et Souverain Seigneur de La Neuveville, Supplie très humblement jean jacques gascard bourgeois de La Neuveville et dit, que Susanne Barbe Himely sa femme étant depuis environ dix ans tombé dans une éspéce de mélancolie noire le suppliant a été de tems a autre obligé de prendre une personne pour la garder ou de l'enchainer [attacher], néanmoins cette maladie l'ait quitté depuis quelques années le suppliant a vu dans ces circonstances nêtre plus obligé de la faire garder; Mais un accés de cette maladie lui étant de nouveau survenu le 21. [erreur de date, c'est le 20] du courant vers les neufs heures du soir venant de chér sa niéce elle alla se mettre dans un ruisseau dans l'eau jusqu'a la ceinture ou elle a été trouvé morte;

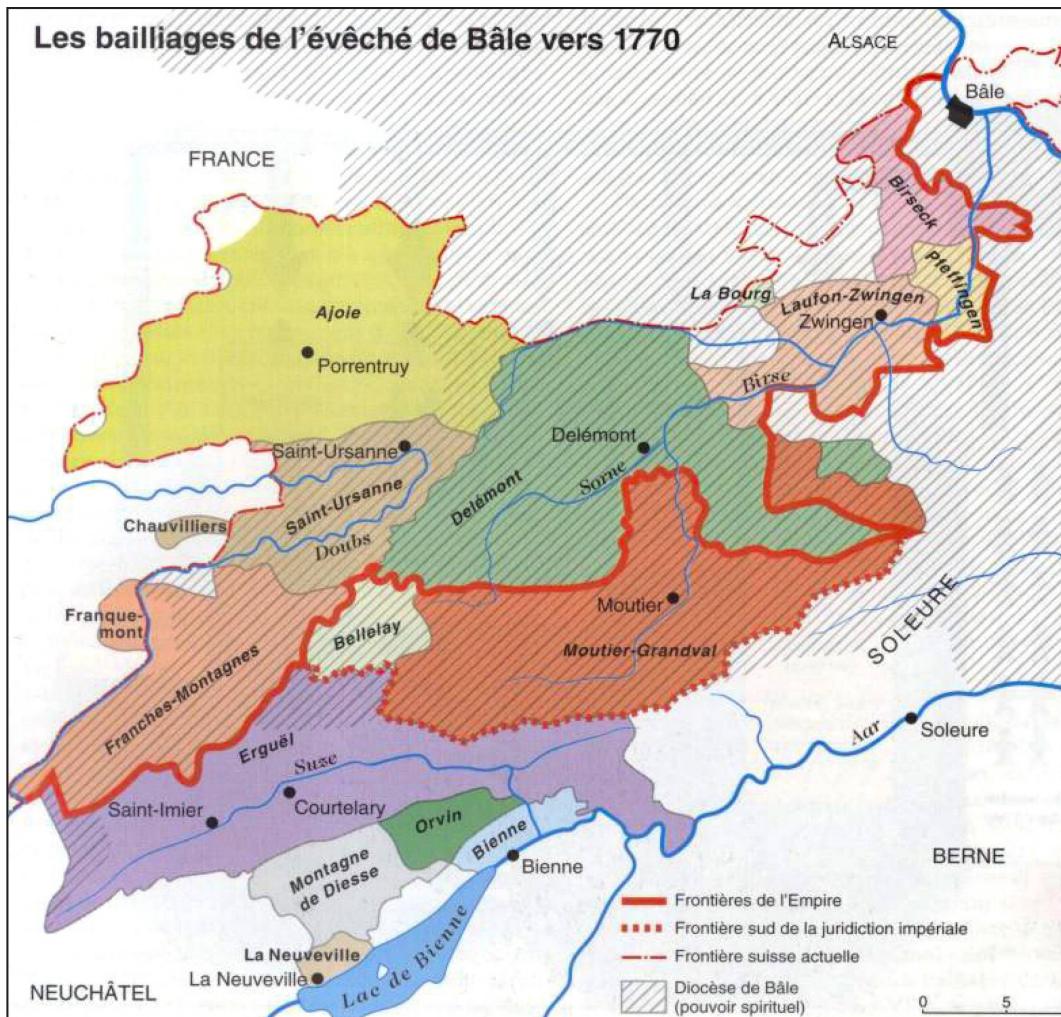
«Mr le chatelain et le louable magistrat de La Neuveville ont ensuite envoyé un medecin ou chirurgien [4 en 1770] avec deux membres dudit magistrat pour aller visiter ledit cadavre, lesquels après en avoir fait la visite la plus exacte [attentive] n'ont trouvé ni blessures ni meurtris-sures, et ont reconnu, qu'elle étoit morte par le froid, tellement que le rapport aiant été fait au Magistrat il a permis au suppliant de la faire enterrer comme une personne, qui n'est aucunement coupable de suicide; néanmoins Mr le châtelain pour sa décharge et celle du louable magistrat de La Neuveville a ordonné au t.h. [très humble] suppliant de recourir a votre altesse par la présente requête...

«Ce considéré, Souverain Seigneur, veu l'exposé véridique en icelle, et eu égard a la maladie dont estoit affligée la défunte femme du T.h. [Très humble] suppliant, et qui étoit notoire, il plaise a votre altesse en approuvant la conduite dudit louable magistrat de La Neuveville qui a permis d'enterrer la défunte dire, qu'il n'y a pas lieu a instruire une procédure pour crime de suicide contre la mémoire de la défunte; et le

t.h. [très humble] suppliant avec toute sa parenté adressera les vœux les plus ardents au ciel pour la très précieuse conservation de votre altesse et la prospérité de son Règne.

Deleufs le jeune\* Pourrentruy ce 29 mars 1774 ».

La plaidoirie épistolaire de l'avocat du boucher, peut-être très éploré, étaye la thèse de la noyade accidentelle excluant le « crime de suicide » et Suzanne Gascard « n'est aucunement coupable de suicide » d'autant qu'« un medecin ou chirurgien avec deux membres dudit magistrat ont reconnu, qu'elle étoit morte par le froid ». N'y aurait-il pas une contradiction évidente avec l'observation contenue dans le « protocole » du Conseil relative « à la chaleur extraordinaire de l'air qu'il fait actuellement » ? Le talent supplée à la réalité !



[http://www.m-ici.ch/activites/dossiers\\_web/25/156](http://www.m-ici.ch/activites/dossiers_web/25/156)

\* Delfils François Félix (1734-1790), avocat à Porrentruy (1755), procureur fiscal d'Ajoie (1770).

L'affaire que le Conseil de La Neuveville et l'avocat du boucher Gascard représentent à Son Altesse ne serait qu'une noyade accidentelle occasionnée par le froid et confirmée médicalement mais non un suicide bien que les manifestations de la maladie de Suzanne depuis dix ans, «une espèce de mélancolie noire», soient suicidogènes. Encore une fois, il s'agirait d'un «suicide indirect», la conséquence de la maladie et non la cause de la mort, un acte prémedité et délibéré.

La terminologie utilisée dans la lettre des autorités de La Neuveville (châtelain, maître-bourgeois et conseil de Ville) ne comporte pas le vocable «suicide» mais la locution synonyme «homicide d'elle-même». Dans le «Protocole» il en est de même ainsi que dans la lettre de l'avocat de Jean-Jacques Gascard, où jamais le mot «suicide» n'est utilisé. La requalification de l'affaire qui tend à exclure la cause réelle du décès de Suzanne Gascard ne peut satisfaire le procureur général de la principauté épiscopale pour des raisons religieuses, morales, juridiques et pénales.

En date de mercredi 30 mars 1774, soit une semaine après la lettre conjointe des autorités de La Neuveville, Fidèle-Ignace-Joseph Scheppelein\*, procureur général lui adresse en retour une lettre dans laquelle il l'accable, bien tardivement, de ses reproches justifiés en dénonçant les graves manquements à la procédure judiciaire pourtant contenue dans le «Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement [communément] appelé La Caroline». Il est aussi imprimé à La Neuveville. Le Code est en usage; il convient de le respecter mais surtout de l'appliquer. Le procureur général, d'emblée, désigne le suicide comme la cause évidente de la mort de Suzanne Gascard.

\* Scheppelin Fidèle Ignace Joseph (1729-1804) Docteur en droit, S. entra au service du Prince-Évêque de Bâle en 1762. Il fut entre autres conseiller aulique et conseiller ecclésiastique (1763), puis procureur général (1767). In [www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F17750.php](http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F17750.php) – M. Jorio, *Der Untergang des Fürstbistums Basel (1792-1815)*, 1982, 272-273.

\* L'article «suicide» de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert définit le mot et l'action en distinguant deux formes de suicide: «suicide, s. m. (morale.) le suicide est une action par laquelle un homme est lui-même la cause de sa mort. Comme cela peut arriver de deux manières, l'une directe et l'autre indirecte; on distingue aussi dans la morale le suicide direct, d'avec le suicide indirect. Ordinairement on entend par suicide, l'action d'un homme, qui de propos délibéré se prive de la vie d'une manière violente. Pour ce qui regarde la moralité de cette action, il faut dire qu'elle est absolument contre la loi de la nature... disons un mot du suicide indirect. On entend par là toute action qui occasionne une mort prématurée, sans qu'on ait eu précisément l'intention de se la procurer. Cela se fait ou en se livrant aux emportements des passions violentes, ou en menant une vie déréglée, ou en se retranchant le nécessaire par une avarice honteuse, ou en s'exposant imprudemment à un danger évident».

« Messeigneurs

« Le suicide\* est un crime horrible et detestable, qui dans lerguel [Seigneurie d'Erguël] et à la neuve ville entraîne la confiscation de tous les biens de celui, qui s'en est rendu coupable, le Magistrat de La Neuveville a manqué de n'avoir pas aussitôt qu'il a été prévenu de la mort de la femme de Jean Jacques Gascard, fait procéder à des informations tant pour constater le corps du délit, cest à dire que cette femme netoit pas tombé par accident, mais setoit précipité [s'était jeté] de propos délibéré dans la rivière, que pour averer sa présence ou alienation d'esprit, et s'assurer de la juridiction, qu'il pouvoit avoir sur ce cadavre, pour pouvoir ensuite prononcer un jugement d'absolution ou de condamnation suivant l'exigence du cas. Ledit Magistrat ne peut se justifier de cette faute, que sur la notorieté publique des bonnes mœurs de cette malheureuse femme et de la noire mélancolie, dont elle étoit travaillée depuis plusieurs années ».

L'auteur du « Recueil des sinonimes françois qui entrent dans le beau stile » (La Neuveville, 1745) note à l'article « Mélancolie » (p. 323) de se référer à celui de « Chagrin » (p. 128) avec comme exemple, « le chagrin me tue ».

Le procureur général fait référence à « La Caroline » et son Article cxxxv, intitulé « De la punition de l'homicide de soi même » qui, dans le commentaire ou « Observations », précise qu'« il est néanmoins de l'usage des Juridictions, d'établir une procédure criminelle contre la mémoire de ceux, qui se donnent volontairement la mort... l'action de se tuer soi même étant par elle-même présumée criminelle, à moins qu'on ne produise des preuves suffisantes ». Le procureur général relève quatre éléments constitutifs de la « faute » du magistrat :

- Défaut d'investigations suite à l'information du décès suspect de Suzanne Gascard
- Défaut d'investigations concernant l'état de santé de Suzanne Gascard
- Défaut de recherche de la juridiction territoriale compétente
- Défaut d'engagement de la procédure judiciaire impliquant un jugement et une sentence

Rien ne justifie « cette faute » de procédure criminelle quand bien même la coupable jouissait d'une notoriété très estimable et respectable mais malheureusement en manifestant une santé mentale fragile ayant nécessité des soins suivis, l'aide d'une tierce personne et même de recourir à une immobilisation préventive : « Et c'est en vertu de cette

notorieté qu'en permettant au dit Gascard de faire enterrer sa femme aussi honorablement\*, que si elle étoit dececé d'une mort naturelle, est censé avoir prononcé un jugement d'absolution, qui met le fisc hors de cas de pouvoir pretendre la confiscation des biens de cette femme, parce que la confiscation ne peut être qu'une partie de la punition du crime, et ou le juge ne reconnoit point de crime formel, il ne peut et ne doit y avoir aucune peine. Dans ces circonstances ou le dit Magistrat a prononcé, et ou son jugement d'absolution est executé, je ne vois pas que j'aye rien a requerir ni pour la vindicte publique [poursuite d'un crime] ni pour le profit de SA [Son Altesse] sinon qu'il me paroît, que l'on pourroit nuire au magistrat, qu'il a agit dans cette affaire avec un peû trop de precipitation, et que l'on se promet de son zèle pour la justice, que dans de pareilles evenements il aura soin d'observer les regles et les formalites prescrites par les loix en cas pareils. Ainsi delibéré sous la correction de la cour à Pourrentruy le 30 mars 1774, Scheppelin proc gnral ».

L'éminent juriste déplore la précipitation avec laquelle le Conseil a agi qui bafoue le droit et spolie le Souverain des biens de la défunte. Le Conseil a de fait mis fin à la procédure judiciaire en s'évitant de longs et incertains débats mais aussi en remontrant au prince-évêque son indépendance. Le juriste a aussi voulu éviter un *casus belli* avec le magistrat qui n'aurait peut-être pas laissé passer l'occasion d'en appeler au protectorat bernois<sup>22</sup> et d'en découdre avec le prélat bruntrutain (1711, 1717, 1734) !

De ce fait le procureur général ne peut plus requérir eu égard à l'extinction de la procédure par « l'ensevelissement » du corps. Il ne peut plus y avoir de procédure criminelle contre le cadavre et il le déplore vivement.

Les attendus suivis des « Observations » de l'Article cxxxv « De la punition de l'homicide de soi même » de la « Caroline » précisent les modalités de poursuite judiciaire par la nomination « d'office d'un curateur au cadavre... ». Un parent est préféré et « c'est contre ce curateur, que le procès s'instruit en la forme ordinaire... jusqu'au jugement définitif qui est rendu contre le cadavre, ou contre la mémoire de l'homicide ». « L'action de se tuer soi même étant par elle-même présumée

\* « honorablement. D'une manière splendide, magnifique. Il a été reçu honorablement. Faire les choses honorablement. C'est un homme qui a toujours vécu honorablement, très-honorblement. Il a été enterré très-honorblement », « Dictionnaire de l'Académie française », 4<sup>e</sup> édition, 1762.

criminelle, à moins qu'on ne produise des preuves suffisantes pour la purger » [déclarer juridiquement innocent].

C'est bien ce que reproche le procureur général; rien n'a été fait selon la procédure et aucune preuve n'a été versée au dossier afin d'innocenter la malheureuse Suzanne Gascard. Le procureur général est convaincu de la culpabilité de la suicidée qui s'est donné la mort violente par préméditation et délibération intimes.

Le conseil aulique, nommé par le souverain, est la cour suprême en matière criminelle de la principauté épiscopale; elle est destinataire des lettres, protocoles et conclusions du procureur général Scheppelin dans l'affaire Suzanne Gascard. Au vu du dossier et reprenant les conclusions du procureur général, les juges adressent « Aux Chatelain, maitrebourgeois et Conseil de La Neuveville », mercredi 30 mars 1774, une lettre cinglante concernant « l'accident fâcheux » par une attaque en règle contre l'absence déplorable de méthode et de rigueur procédurales et profèrent une sévère mise en garde quant aux futures affaires:

« Nous avons vu par la lettre que son altesse nous a fait remettre et les pieces si jointes l'accident fâcheux arrivé dans la nuit du 20. Au 21. du courrant [nuit de dimanche à lundi] à la femme de Jean Jacques Gascard Boucher laquelle a été trouvée noyée dans le ruisseau de veau. Quoiqu'elle ait passé pour être depuis des années travaillée d'une noire mélancolie, à laquelle l'on peut attribuer cette mort violente, vous n'auriez pas du permettre la sepulture du corps avant que d'avoir fait des informations au moins sommaires pour constater de son état critique et si vous craigniez l'infection vous auriez pus faire mettre en attendant le cadavre en lieu tierce [à l'écart]...», aussi en raison des odeurs<sup>23</sup>.

Les juges du conseil aulique ne considèrent pas « cette mort violente » comme un suicide direct; ils déplorent l'absence d'investigations « au moins sommaires » sur l'état mental de Suzanne Gascard et fustigent le manque d'à-propos élémentaire pour la conservation du corps à des fins d'examen « en lieu tierce ». Il n'y a pas de cave fraîche dans l'habitation urbaine, la montée de l'eau du lac la remplirait inévitablement.

En ce qui concerne l'état de santé mentale de Suzanne Gascard, les juges reprochent aux destinataires le défaut du recueil d'informations utiles et plus grave encore, l'absence de recueil du témoignage capital de la nièce Ballif, la dernière personne à l'avoir vue vivante. Ces éléments

d'importance et ô combien éclairants auraient pu constituer la base d'un argumentaire solide et suffisant à l'extinction de la procédure:

«...aussi ne pouvons nous pas nous dispenser de vous mander de suppler à ce defaut de formalité en faisant quelques informations sur les vie et moeurs et derangement d'esprit de la defunte et recevoir entre autres la declaration de sa niece Ballif, chez laquelle elle a eté la veille de l'accident si par lesdites informations son etat de noire mélancolie est suffisamment verifié, les choses en resteront là sans poursuite ultérieure...», *a contrario*, si la prémeditation du suicide, substantiellement documentée, est avérée, elle obligerait le conseil à transmettre les actes de procédure au conseil aulique pour suite à donner:

«...si au contraire il devoit apparoir d'un propos bien premedité à se rendre coupable de l'horrible crime de suicide, alors vous nous renverrás les actes pour en etre delibéré ainsy qu'il appartient...», mais il n'y aura pas de suite!

Quant à l'avenir la mise en garde est péremptoire: «...et pour la suite nous aimons nous persuader que vous serez plus exactes [attentifs] et circonspects [avisés] à informer sur les causes qui peuvent avoir occasionnés des partis aussi extremes avant que de permettre que les corps soyent enterrés puisque la vindicte publique exige de sevir avec la plus grande rigidité contre des crimes aussi detestables. Sur ce...».

Qu'en sera-t-il de cette mise en garde dès lors que nous connaissons la conflictualisation des rapports opposant la presque indépendante Neuveville et le lointain prélat seigneurial? Mais dès lors qu'il s'agit des démonstrations protocolaires, le rapprochement s'impose, la tension s'estompe et la pompe triomphale est magnifiquement déployée pour le souverain, en 1758 et pour le «beau Prince» Louis de Wangen de Geroldseck dans sa «tournée» de 1776, afin de «recevoir l'hommage de ses sujets»<sup>24</sup>.

## Conclusion

À sa situation méridionale et à son site de marche, La Neuveville, à l'écart des axes cardinaux du réseau stellaire des «Grands Chemins», enfin en chantier<sup>25</sup>, s'ajoute, en palimpseste, le paysage palafitte originel. Il se surajoute l'originale fondation tardive<sup>26</sup> d'une intimité urbaine médiévale, une nouvelle ville forte au pied du château du Schlossberg, avec la tonalité d'une cité qui, par son fier conseil élitiste, revendique son héritage de libertés reconnues et confirmées. La devise médiévale des futurs Réformés neuvevillois «Plutôt mourir de franche volonté que

du pays perdre la liberté» les incarne et le rappelle quand il faut à «l'Evêque et Prince de Porrentruy».

C'est «l'accident fâcheux» de la vertueuse et serviable épouse de l'impulsif mais compassionnel Jean-Jacques Gascard, la malheureuse Suzanne-Barbe, victime d'une «noire mélancolie», qui va offrir au «Magistrat» l'opportunité d'encore défier le pouvoir seigneurial en s'affranchissant des règles élémentaires de procédure comme le mettent en avant, à dessein, le conseil aulique et le procureur général de l'État.

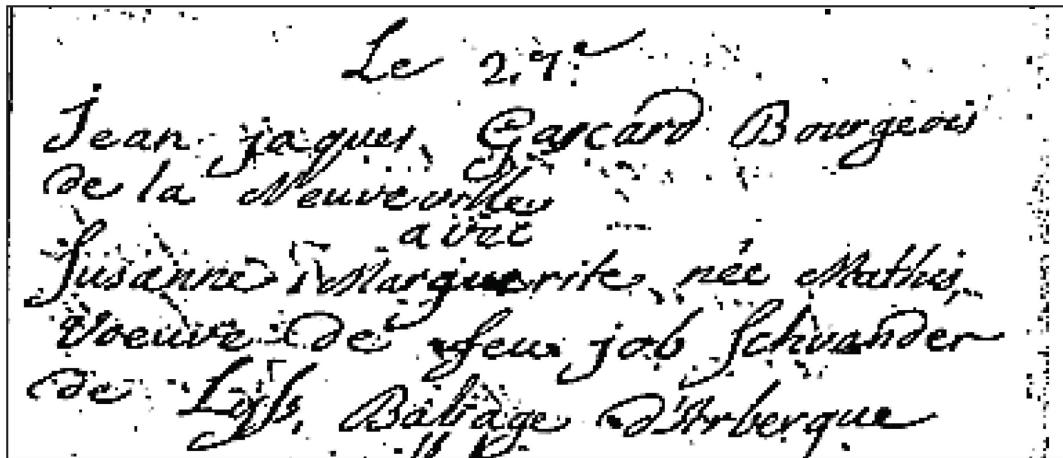
Le suicide apparent de Suzanne Gascard en terre protestante, comme ailleurs, est le drame d'une personne qui plonge ses proches dans un état de stupeur et d'effroi. La compréhension de l'acte fatal échappe à tous les protagonistes du dossier et leur autorise des interprétations propres au regard de leurs préoccupations. Chacun reste maître chez lui.

La compassion manifestée au mari est à peine évoquée. Nous ne savons pas si l'époux a déposé depuis le début de la maladie de son épouse une requête auprès du Consistoire\* tendant à divorcer comme il est permis de le faire, mais avec beaucoup de réserve, par l'article XIV des «Loix consistoriales et matrimoniales de La Neuveville» de 1768. Au nombre de ces réserves, tout un chacun doit «suporter charitablement» son conjoint «venu dans un état de fureur, de frénésie\* ou de folie...». Le boucher, tout rustre qu'il serait, aux dires du châtelain, n'en est pas moins charitable et semblerait avoir donné «les secours et remèdes» à Suzanne, son épouse, souffrante de «noire mélancolie». Dans quelle mesure la charité exercée et reconnue par tous a-t-elle été prise en compte, avec d'autres considérations, dans la décision du conseil d'absoudre l'acte suicidaire indirect? Il est impossible de le savoir.

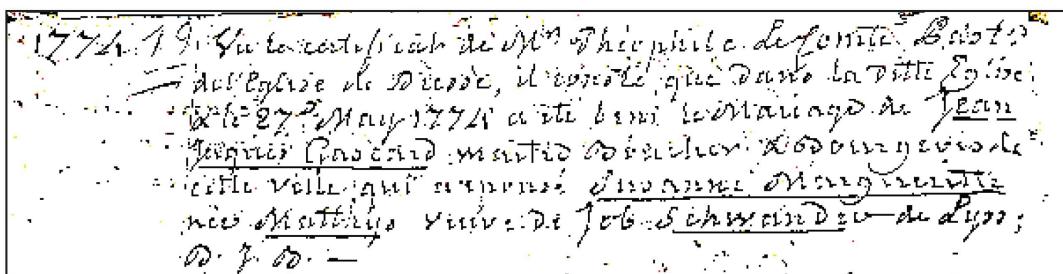
Ce drame de l'intime et de l'insoudable est ambivalent; il concerne aussi la communauté par la déstabilisation et l'implication de l'autorité locale et seigneuriale. Ici, c'est l'intérêt de la collectivité neuvevilloise, la cohésion de sa Bourgeoisie qui a prévalu contre l'autorité seigneuriale dans le continual bras de fer que se livrent les protagonistes qui anime le dynamisme du pouvoir local.

\* «consistoire, se dit aussi en parlant de l'Assemblée des Ministres et des Anciens de la Religion prétendue Réformée, pour délibérer des affaires de leurs Églises», «Dictionnaire de l'Académie française», 4<sup>e</sup> édition, 1762.

\* «frénésie s.f. Égarement d'esprit, aliénation d'esprit, fureur violente. Tomber en frénésie. Être en frénésie. Accès de frénésie. Il lui a pris une frénésie. Entrer en frénésie», «Dictionnaire de l'Académie française», 4<sup>e</sup> édition, 1762.



Archives de l'État de Berne, registre de mariage, 1708-1794, Archiveinheit, K7 Diesse, in <https://www.query.sta.be/ch/detail.aspx?ID=221692>.



Registre paroissial de La Neuveville, Archives de la Bourgeoisie, transcription de l'acte de mariage de «Jean Jaques Gascard maître Boucher et Bourgeois de cette ville»; communication de Madame Marine Englert, archiviste de la Bourgeoisie de La Neuveville (Canton de Berne).

C'est l'indépendance des neuvevillois qui a prévalu et qui a instrumentalisé la tragédie de Suzanne Gascard, le «*Tedium Vitæ*» ou «dégoût de la vie», connu dès la Rome antique, afin d'expliquer le geste fatal qui met fin aux souffrances personnelles.

Le suicide direct est rejeté, seule la conséquence de la maladie dépressive est retenue et explique la démarche du conseil qui est aussi, mais comment en serait-il autrement, confirmée par la requête présentée par l'avocat de Jean-Jacques Gascard. Le boucher, tout bouleversé qu'il soit, se remariera très rapidement vendredi 27 mai 1774 à Diesse avec la veuve Suzanne-Marguerite Mathis originaire de Lyss dans le baillage bernois d'Aarberg de la plaine du Seeland:

Dans la République des Lettres au XVIII<sup>e</sup> siècle, des philosophes et des auteurs s'emparent du suicide comme thème d'étude sur les difficultés de l'être en en faisant pour certains, une apologie, tels Charles-Louis de Montesquieu (1689-1755), Paul d'Holbach (1723-1789) et Jean-Jacques Rousseau (1712-1778). Citons aussi le philosophe suisse Johann Bern-

hard Mérian (1723-1807) qui rappelle la liberté de l'individu à décider de ses choix mais qu'en est-il dès lors que sa raison est aliénée ?<sup>27</sup> Rappe-lons qu'en 1773 est paru à Amsterdam l'ouvrage militant du pasteur Jean Dumas (1725-1799) intitulé « Traité du suicide ou du meurtre volontaire de soi-même » (Amsterdam, 444 p.) qui s'attache avec virulence à démontrer face à l'accroissement d'un phénomène « trop commun dans toutes les parties du monde chrétien » que sa propre mort ne peut être décidée par un individu car elle n'appartient qu'à Dieu.

## ANNEXE 1

*Vente des vins à La Neuveville, années 1500-1767, « Documents réunis par le pasteur Rémy Frêne de Tavannes », Saint-Imier, Mémoires d'Ici, FER 2, In <https://www.e-codices.unifr.ch/>. La gerle est un cuveau de bois de transport de la vendange par le moyen d'un bâton passé dans les deux anses opposées; la contenance est d'environ 87,77 litres ou 32 pots (Quiquerez (A.), Histoire des institutions de l'évêché de Bâle, Delémont, 1876, p. 68).*

Table de la Vente des Vins à la Neuveville de l'année 1500.						
années	gerles	quarts	gerles	années	gerles	années
1500.	80. 2.	40.	12. -	1610.	44. -	1670.
6. -	10. -	24. -	54. -	54. -	36. -	25. -
7. -	10. 60.	4. 6. -	54. -	54. -	1720.	40. -
8. -	10. -	10. -	100. -	48. -	75. -	
9. -	10. -	10. -	60. -	94. -	65. -	
1505.	3. 2.	34. -	1620.	65. -	1675.	37. 2.
6. -	10. -	16. -	65. -	37. -	36. -	27. -
4. -	15. 65.	30. -	90. -	67. -	1725.	62. -
5. -	10. -	26. -	130. -	50. -	98. -	
6. -	10. -	14. -	45. -	42. -	36. -	
7. -	10. -	24. -	1640.	35. -	32. -	
9. -	10. -	24. -	75. -	72. -	26. -	
10. -	10. 70.	33. 2.	1625.	60. -	60. -	1700.
11. -	10. -	49. -	125. -	32. 2.	34. -	
12. -	10. -	31. -	150. -	41. 2.	90. -	
13. -	10. -	46. -	192. -	1685.	50. -	
14. -	10. -	22. -	1620.	40. -	50. -	100. -
15. -	10. -	50. -	25. -	65. -	1725.	114. -
16. -	10. -	56. -	65. -	127. -	68. -	
17. -	10. -	40. -	47. 2.	1690.	114. -	118. -
18. -	10. -	42. -	67. -	110. -		
19. -	10. 80.	26. -	67. -	107. -		
20. -	10. -	1635.	98. -	107. -		
21. -	10. -	60. -	64. -	162. 2.		
22. -	10. -	30. 2.	37. -	70. -		
23. -	10. -	26. -	72. -	1695.	65. -	
24. -	10. -	15. 65.	162. -	107. -	50. -	
25. -	10. -	60. -	1640.	167. -	79. -	1745. 79. -
26. -	10. -	75. -	125. -	48. -	100. -	
27. -	10. -	150.	190. -	1700.	42. -	90. -
28. -	10. -	125. -	100. -	62. 2.	102. -	
29. -	10. -	1590.	57. -	44. -	110. -	
30. -	10. -	20. -	1645.	37. -	103. -	1780. 100. -
31. -	10. -	60. -	60. -	47. -	64. -	
32. -	10. -	120. -	21. -	21. -		
33. -	10. -	45. -	62. -	1705.	54. -	46. -
34. -	10. -	100. -	127. -	37. 2.	46. -	
35. -	10. -	110. -	77. -	37. 2.	54. -	
36. -	10. -	115. -	1650.	140. -	1785.	97. -
37. -	10. -	117. -	65. -	65. -		
38. -	10. -	64. -	64. -	70. -		
39. -	10. -	25. -	37. 2.	100. -		
40. -	10. -	30. -	70. -	1709.	131. -	
41. -	10. -	1600.	60. -	1655.	42. 2.	1760. 61. -
42. -	10. -	44. -	52. 2.	1655.	42. 2.	1760. 61. -
43. -	10. -	90. -	52. 2.	1655.	42. 2.	1760. 61. -
44. -	10. -	40. -	50. -	1655.	42. 2.	1760. 61. -
45. -	10. -	35. -	55. -	1655.	42. 2.	1760. 61. -
46. -	10. -	37. -	52. -	1660.	52. -	1765. 57. -
47. -	10. -	65. -	45. -	1660.	52. -	1765. 57. -
48. -	10. -	45. -	45. -	1660.	52. -	1765. 57. -
49. -	10. -	112. -	45. -	1660.	52. -	1765. 57. -
50. -	10. -	112. -	37. 2.	1665.	37. 2.	42. -
51. -	10. -	20. -	35. -	45. -	82. -	
52. -	10. -	72. -	52. 2.	45. -	100. -	
53. -	10. -	63. -	1715.	75. -		
54. -	10. -	60. -	44. -	64. -		
55. -	10. -	56. -	50. -	50. -		

SOURCES

AAEB, Pro Crim LN, 1569-1781

An., Coutumier ou Ordonnance de police et justice de La Neuveville. La Neuveville, Imp. J.P. Marolf, 1708, 126 p.

An., Mémoire au sujet des affaires de La Neuveville. La Neuveville, 1717, 36 p.

An., Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelée La Caroline. La Neuveville, J.J. Marolf, 1742, 310 p.

An., Loix consistoriales et matrimoniales de La Neuveville, 1768. In [http://cellier.org/La\\_Neuveville/La\\_Neuveville.html](http://cellier.org/La_Neuveville/La_Neuveville.html)

Brahier (S.), L'organisation judiciaire et administrative du Jura Bernois sous le régime des princes-évêques de Bâle, Moutier, 1920.

NOTES

<sup>1</sup> Mentelle (E.), Malte-Brun (C.), Géographie mathématique, physique et politique de toutes les parties du monde. Paris, 1803, Tome 5, 394 p.

<sup>2</sup> Bruzen de la Martinière (A.A.), Le grand dictionnaire géographique et critique. La Haye, Amsterdam, Rotterdam, Tome 2, 1730, p.313.

<sup>3</sup> Comman (H.J.), Recueil de notes historiques sur le Pays de Porrentruy. Porrentruy, Bibliothèque cantonale, jurassienne, MP 2/ A 2616.

<sup>4</sup> Müller von (J.), Histoire de la confédération suisse. Paris, Ed. Th. Ballimore, Volume 15, 1846, p. 450.

<sup>5</sup> Faber (C.E.), Quarante tables politiques de la Suisse. Basle, chez les héritiers de Jean Pistorius, 1746, pp.43-44.

<sup>6</sup> Altmann (J.G.), État de délices de la Suisse ou description historique et géographique. Neuchâtel, Nouvelle édition, Tome 2, 1778, p. 135.

<sup>7</sup> Plantin (J.Bpte.), Abrégé de l'histoire de la Suisse. Genève, 1666, p. 711.

<sup>8</sup> Tranchant de Laverne (L.M.P.), Voyage d'un observateur de la nature et de l'Homme. Paris, 1804, pp.272-273.

<sup>9</sup> Coxe (W.), Voyage en Suisse. Paris, Tome 2, 1790, p. 147.

<sup>10</sup> Rochette (R.), L'ancien Évêché de Bâle. Paris, 2<sup>e</sup> partie, 1824, p. 43.

<sup>11</sup> Wagner (S.), L'île de Saint Pierre dite l'île de Rousseau dans le lac de Bienne. Berne, 1815-1817, p. 12.

<sup>12</sup> Merveilleux de (D.F.), Les amusements de Bade en Suisse. Londres, 1739, p. 18.

<sup>13</sup> Tschifferli (J.G.), Statistique de La Neuveville au lac de Bienne, Canton de Berne. Porrentruy, SJÉ, 2012, p. 9.,

<sup>14</sup> Morel (Ch.F.), Abrégé de l'histoire et de la statistique du ci-devant Évêché de Bâle. Strasbourg, 1813, pp.214-215.

<sup>15</sup> Ruchat (A.), L'état et les délices de la Suisse. Amsterdam, Tome 3, p. 282.

<sup>16</sup> Morel (Ch.F.), Abrégé de l'histoire et de la statistique du ci-devant Évêché de Bâle. Strasbourg, 1813, pp.243.

<sup>17</sup> Wicht (E.), L'Évêché de Bâle à la fin de l'Ancien Régime: étude socio-économique principalement d'après le dénombrement de 1770. In ASJE, Vol.85, 1982, pp.29-51.

<sup>18</sup> Germiquet (J.), La Neuveville et ses habitants. Porrentruy, 1889, p. 94.

<sup>19</sup> Guy (H.), Jeanjean (A.), Richier (A.), «*Le Cadavre en procès: une introduction*», In *Techniques & Culture* 60 | 2013, URL: <http://journals.openedition.org/tc/6863>.

<sup>20</sup> Prigent (H.), *Les métamorphoses de la dépression*. Paris, Découvertes Gallimard, 2005, 159 p.

<sup>21</sup> Mélancolie, <http://www.biusante.parisdescartes.fr>

<sup>22</sup> Imer (F.), *Histoire des troubles qui ont eu lieu à Neuveville en 1734*. In *Actes, SJE, Porrentruy, Vol. 9, 1857*, pp.65-83.

<sup>23</sup> Muchembled (R.), *La civilisation des odeurs*. Paris, Les Belles Lettres, 2017, 269 p.

<sup>24</sup> Liomin (C.L.), *Succession chronologique des princes-évêques de Bâle*. Neuchâtel, Sté typographique, Nlle édition, 1776, 37 p.

<sup>25</sup> Glaenzer (A.), Bodmer (Cl.), Bolliger (S.). *Les chemins historiques du Canton du Jura*. IVS, Ed. de l'ORFOU, Berne, 2003. In [www.ivs.admin.ch](http://www.ivs.admin.ch)

<sup>26</sup> Rebetez (J.Cl.), *La charte de franchises de La Neuveville, date, contenu, signification et évolution au XIV<sup>e</sup> siècle*. In *ASJE, Porrentruy, 2013*, p. 207.

<sup>27</sup> Merian (B.), *Sur la crainte de la mort, sur le mépris de la mort, sur le suicide, Histoire de l'Académie royale des sciences et belles-lettres, Berlin, 1763*, pp.355-406.

*Jacques Schaller (1951) est diplômé de l'Université de Besançon (DEA d'histoire moderne), ancien enseignant et retraité de la Fonction Publique Territoriale (directeur de service à la Ville de Montbéliard). Auteur des ouvrages: «Le mariage dans la région de Rougemont (Doubs) de 1737 à 1914» (Faculté des Lettres, Université de Besançon), «Une chine a keugnats», le village de Vermes de la République et Canton du Jura (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup>), 2014, 3 volumes, 1200 p. et «Des Brûle-chiens à Montbéliard, histoire de la famille vermaise Schaller à Montbéliard depuis 1913» ainsi que «La Mémé et le Bouif», histoire des descendants et des descendants des conjoints Maillat-Scheidegger (XVII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles), «Sexe, mensonges et repentirs ou comment conjurer le déshonneur», in ASJE, 2017, Porrentruy, 2018, pp.100-138. «Franches-Montagnes: drame humain aux Chenevières en 1755», in Revue «Au Clos du Doubs», n<sup>o</sup>s 158, 159, 160, 2019.*

